

Convention entre Bordeaux Métropole et l'association «X» pour la gestion et l'animation de la parcelle « Y »

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du 30 septembre 2022

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

ET

L'association « X », association de type « loi de 1901 », domiciliée ... et représentée par M/Mme... désignés par l'assemblée générale du...

Ci-après dénommée « l'Occupant »

EXPOSE

Bordeaux Métropole met à disposition de l'Occupant la parcelle XX afin de permettre la réalisation, la gestion et l'animation du site conformément au projet proposé par l'occupant dans le cadre du budget participatif métropolitain « plantons 1 million d'arbres » organisé en 2022 et respectant le règlement joint (annexe 1).

Le projet porté par l'Occupant consiste à ...

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de mise à disposition par Bordeaux Métropole à l'Occupant de la parcelle décrite ci-après :
 - o Localisation :
 - o Référence cadastre XXX
 - o Superficie : XXX m² environ
- et les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'Occupant.

L'occupant s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle a proposé dans le cadre du budget participatif « plantons 1 million d'arbres », figurant en annexe 2.

Bordeaux Métropole contribue financièrement et en nature à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET – DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties et pour une durée de 5 ans, renouvelable selon les conditions de l’article 11.

ARTICLE 3 – AFFECTATION

La parcelle mise à disposition est exclusivement dédiée à l’aménagement du projet décrit par l’Occupant dans le document en annexe 2. Ce projet, dont la vocation est à la fois écologique et sociale, résulte de la sélection citoyenne instaurée par le budget participatif métropolitain « plantons 1 million d’arbres » en 2022.

L’Occupant ne pourra céder à qui que ce soit son titre d’occupation.

Un règlement intérieur est élaboré par l’Occupant en concertation avec Bordeaux Métropole pour déterminer les modalités d’occupation et de gestion. Il sera affiché pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties avant les travaux à engager par l’Occupant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

En application de la présente convention, Bordeaux Métropole met la parcelle dévolue au projet XX à disposition de l’Occupant qui l’aménage conformément au projet qu’il a présenté au budget participatif 1 million d’arbres (annexe 2) dans le respect des principes du règlement du budget participatif métropolitain (annexe 1).

La nature de l’aide de Bordeaux Métropole pour la réalisation du projet consiste en une aide en nature et une subvention, décrits ci-dessous :

4-1 – AIDE EN NATURE : à définir pour chaque projet avec l’estimation de la valeur de l’aide

Exemple :

Le terrain a été équipé d’un point d’eau pour l’arrosage.

L’aide matérielle suivante sera apportée : terre, plantes, graines, équipements susceptibles d’améliorer l’utilisation du site etc.

Les services de Bordeaux Métropole apporteront à l’Occupant un soutien logistique et de conseil pour ce qui concerne les plantations.

4-2 – AIDE FINANCIERE :

Les montants suivants seront délivrés par Bordeaux Métropole sur 5 ans :

Détail à formuler pour chaque projet

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- x %, soit la somme de M €, après signature de la présente convention en 2022,
- y %, soit la somme de N €, tous les ans, pendant 4 ans (2023-2026) après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l’article 6,

La subvention sera créditée au compte de l’organisme selon les procédures comptables en vigueur. Cette subvention est non révisable à la hausse.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1 et au projet présenté au budget participatif (annexe 1). Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Par ailleurs, en référence à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est autorisé dans le cas présent d'employer en partie cette subvention pour réaliser l'opération de plantation avec d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement des 4 acomptes annuels 2023-2026

L'occupant fournira, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel sur l'état du site en termes financier (montant et nature des dépenses) et qualitatif.

Le rapport qualitatif portera sur l'état des plantations du site et sur les activités proposées et les partenaires associés.

6.2. Justificatif à fournir en 2027, en fin d'occupation du site

L'occupant s'engage à fournir les factures ou le décompte financier de l'opération signé par le représentant légal de l'organisme avant la date anniversaire de signature de la présente convention.

6.3. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'occupant s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable et au plus tard le 30 septembre de l'année suivante ayant enregistré un versement au titre de la subvention métropolitaine, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le/la Président.e (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels),
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

En application de la présente convention, l'Occupant s'engage à prendre en charge pendant 5 ans :

- la réalisation des travaux conformément au projet déposé,
- l'entretien et l'animation du site,
- le respect d'une gestion rigoureuse de l'eau.

Bordeaux Métropole pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et pourra en reprendre possession s'ils sont manifestement délaissés ou si le projet initial est dévié.

L'occupant s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

L'occupant s'engage à évacuer l'espace mis à sa disposition en cas d'alerte météorologique ou tout autre motif d'ordre public.

En cas d'organisation de manifestations conséquentes par l'occupant (100 personnes ou plus), celui-ci devra en avvertir Bordeaux Métropole et est responsable d'en informer les services communaux.

L'occupant bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'occupant bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'occupant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, dans le cas où elle n'est pas prolongée, le terrain mis à disposition sera restitué par l'occupant à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, pour les aménagements et changements de distribution dudit terrain quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le domaine public dans tous les cas où elle serait recherchée.

A ce titre, l'association devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre Bordeaux Métropole pour tous les dommages subis.

Elle devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur et ce pour chaque année d'exercice de la présente convention.

Bordeaux Métropole, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'occupant s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'Occupant étant une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'une mission d'intérêt général.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT

La présente convention pourra être renouvelée au bout de 5 ans. Bordeaux Métropole arbitrera le renouvellement de la convention, au vu des éléments fournis par l'occupant et au vu de la qualité d'animation et d'entretien du site.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'occupant sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'occupant et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'occupant par écrit.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois.

Bordeaux Métropole conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes à tout moment pour tout motif d'intérêt général et, en particulier dans le cas Bordeaux Métropole destine ce terrain à un usage différent, un aménagement ou une vente.

Au cas où la résiliation serait le fait de Bordeaux Métropole, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes qu'il aurait pu dépenser pour des aménagements, quand bien même ces aménagements auraient donné une plus-value quelconque à la propriété. L'occupant fera affaire de son relogement sans exiger de Bordeaux Métropole un terrain de remplacement.

ARTICLE 15 – LITIGES - COMPÉTENCE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- Pour Bordeaux Métropole, à l'Hôtel, son siège,
- Pour l'association « XXX » en son siège, sus indiqué

ARTICLE 17 – PIÈCES ANNEXES

- Annexe 1 : règlement du budget participatif métropolitain « plantons 1 million d'arbres »
- Annexe 2 : projet de l'association XXX

Fait à Bordeaux, le.....

Pour Bordeaux Métropole

Pour l'association « XXX »

le Président,

Le Président,

Alain ANZIANI

XXX